

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Fourniture et mise en place d'un progiciel de gestion électronique du courrier (GEC) avec prestations de maintenance, d'hébergement et support clients associés

Marché n°2025-C-83

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché relatif au service e-courrier (n°2024-C-71) arrive à échéance le 28 février 2026,

Considérant la nécessité pour Lunel Agglo de disposer d'un progiciel de gestion du courrier incluant des prestations d'assistance et maintenance afin d'assurer la continuité du service,

Considérant la proposition de la société DIGITECH domiciliée ZAC Saumaty Séon au 21 Avenue Fernand Sardou à Marseille (13322),

DECIDE

Article 1 : de confier à la société DIGITECH domiciliée ZAC Saumaty Séon, 21 Avenue Fernand Sardou à Marseille (13322), la fourniture, la mise en place et la maintenance d'un progiciel de gestion électronique du courrier (n°2025-C-83).

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant total de 14 700 € HT pour toute sa durée d'exécution décomposé comme suit :

Désignation	Montant annuel € HT
Année 1	
Fourniture et mise en œuvre forfaitaire de la solution courrier initial	7 500 € HT
Abonnement comprenant l'hébergement, la maintenance et le support client	2 400 € HT
Montant total année 1	9 900 € HT
Années 2 & 3	
Abonnement annuel comprenant l'hébergement, la maintenance et le support client	2 400 € HT
Montant total année 2 & année 3	4 800 € HT

Article 3 : Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

Article 4 : La marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de trois ans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09/01/2026

DECISION n° 09-2026	
Transmis en Préfecture le	16-01-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 16/01/2026 Reçu en préfecture le 16/01/2026 Publié le ID : 034-243400520-20260116-DECISION092026-AU
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr